

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-2375

présenté par

M. Simian, M. Gaillard, Mme Françoise Dumas, M. Huppé, M. Perea, Mme Brulebois,
Mme Mörch, Mme Tuffnell, Mme Krimi, Mme Khattabi et Mme Thillaye

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 199 *undecies* B est ainsi modifié :

a) Au *h* du I, après le mot : « croisière, » sont insérés les mots : « à l'exception des navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 600 passagers, » ;

b) Au *a* du I *ter*, après la référence : « *d* », sont insérés les mots : « et au dernier alinéa ».

c) Après le même I *ter*, il est inséré un I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. – Le I s'applique aux navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 600 passagers affectés à la navigation entre les îles et aux escales dans les ports de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie ou des Terres australes et antarctiques françaises.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au respect des conditions suivantes :

« a) Les investissements mentionnés au premier alinéa doivent avoir reçu l'agrément préalable du ministre chargé du budget et répondre aux conditions prévues aux a à d et au dernier alinéa du 1 du III de l'article 217 *undecies* ;

« b) Les fournisseurs des investissements éligibles ont été choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence préalable au dépôt de la demande d'agrément ;

« c) Le navire navigue sous le pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

« d) La société exploitante détient une filiale dans l'un des territoires mentionnés au premier alinéa ;

« e) Le volume annuel d'opérations du navire doit comprendre 90 % des têtes de lignes au départ d'un port français, et comprendre 60 % des escales pendant les itinéraires dans les ports de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Nouvelle-Calédonie ou des Terres australes et antarctiques françaises. Seules les périodes de repositionnement obligatoires pour mise à sec et maintenance nécessaire des navires seront décomptées pour évaluer ce volume annuel d'opérations.

« La base éligible de la réduction d'impôt est égale au coût de revient, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables de ces navires de ces navires ; » ;

d) Au IV, après la référence : « I *ter* » est insérée la référence : « , I *quater* ».

2° Après le cinquième alinéa du I de l'article 217 *undecies*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La déduction prévue au premier alinéa s'applique aux investissements mentionnés au I *quater* de l'article 199 *undecies* B, lorsque les conditions prévues à ce même I *quater* sont satisfaites. ».

3° Le deuxième alinéa de l'article 217 *duodecies* est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions prévues au sixième alinéa du I de l'article 217 *undecies*. »

II. – Le I s'applique aux navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 600 passagers pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de développer l'activité économique outre-mer dans le secteur du tourisme, il est proposé d'étendre le bénéfice des aides fiscales à l'investissement aux navires de croisière. Cette extension serait encadrée afin que les économies des outre-mer tirent le meilleur avantage du dispositif. Seuls les navires effectuant 90 % des têtes de lignes et 60 % des escales dans les ports de ces territoires pendant leur exploitation commerciale pourraient en bénéficier, dès lors qu'ils n'accueillent pas plus de 600 passagers.